



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 4048

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. De nombreuses familles modestes, telles que celles des artisans devant faire face à des charges importantes qui grèvent leur budget, n'ont pu en bénéficier. Il lui demande si son ministère compte remédier à cette injustice, en accordant par exemple l'allocation de rentrée scolaire à toutes les familles non imposables sur le revenu.

Texte de la réponse

Pour l'attribution des prestations familiales soumises à condition de ressources, il n'est pas envisagé de retenir comme critère la non-imposition à l'impôt sur le revenu. En effet, la législation et la réglementation fiscales poursuivent leur objectif propre. En outre, il apparaît que, dans certains cas, retenir ce critère serait moins favorable que l'application des plafonds d'attribution. Ainsi, à titre de comparaison pour les revenus de l'année 1996, les plafonds d'exclusion applicables pour l'examen du droit à l'allocation de rentrée scolaire s'élevaient à 100 337 francs pour un enfant à charge, 123 492 F pour deux enfants et 146 647 francs pour trois enfants. Or, dans la même situation de charge d'enfants, pour être non imposables, les couples mariés devaient avoir un revenu imposable inférieur respectivement à 81 450 francs, 94 260 francs et 119 870 francs. En conséquence, les modalités de prise en compte des ressources pour l'examen du droit aux prestations familiales concernées, si elles retiennent certaines règles fiscales comme la détermination du revenu net catégoriel, ne reprennent pas l'ensemble de ces règles. Ainsi, un couple de concubins est traité comme un couple marié, les revenus perçus à l'étranger sont pris en compte. L'objectif recherché est une appréhension la plus juste possible des ressources dont disposent effectivement les allocataires. En ce qui concerne la situation des artisans, il est signalé que le montant des ressources annuelles retenu tient compte notamment du déficit constaté au cours de l'année considérée.

Données clés

Auteur : [M. Gautier Audinot](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4048

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3260

Réponse publiée le : 6 avril 1998, page 1960